



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées

ARRETE

N° 2010.088-14 du 29 MARS 2010

portant prescriptions provisoires à la Sté MICHEL
pour sa carrière située à Baldersheim-Battenheim,
au titre du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement,

*LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles R.512-7 et R.516-5,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998 mis à jour le 3 février 2003,
- VU le plan d'occupation des sols des communes de Baldersheim et Battenheim,
- VU la demande du 20 novembre 1990, de la Sté MICHEL, pour faire valoir ses droits acquis,
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-638 du 9 août 1991 (autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement pour une période de 18 ans),
- VU l'arrêté préfectoral n°961295 du 6 juillet 1996 (prescriptions complémentaires : carrière, installations de traitement et centrale à béton),
- VU l'arrêté préfectoral n°990748 du 22 avril 1999 (prescriptions complémentaires : garanties financières de remise en état). Cet arrêté prévoit que la remise en état doit être achevée à l'échéance de l'autorisation d'exploiter.
- VU la visite d'inspection du site du 4 mars 2010,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 16 mars 2010

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du site de la carrière du 4 mars 2010 susvisée, il a été constaté que le site était en exploitation, alors que l'autorisation d'exploiter du 9 août 1991 susvisée est échue depuis le 9 août 2009,

CONSIDÉRANT en conséquence que la Sté MICHEL exploite sa carrière de Baldersheim-Battenheim, et ses installations de traitement sans l'autorisation requise,

CONSIDÉRANT toutefois que la demande de renouvellement et d'extension du 24 avril 2009 susvisée vaut pour demande de régularisation administrative de la partie actuellement en exploitation,

CONSIDÉRANT les dispositions de la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative, et notamment la nécessité d'arrêter des dispositions que l'exploitant devra respecter jusqu'à la régularisation éventuelle de son installation, et qui peuvent être des prescriptions techniques nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de fixer de telles dispositions en matière notamment de :

- surveillance et accessibilité du site,
- limites d'exploitation,
- protection de l'environnement s'agissant des émissions sonores et de protection des eaux et des sols,
- garanties financières de remise en état, en réactualisant le montant de ces garanties selon l'évolution de l'indice TP01,
- ...

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir le montant de garanties financières de remise en état en adaptant le montant au dernier indice TP01 connu (*octobre 2009 : 629,10*) ; soit un coefficient α de 1,02 par rapport à l'indice TP01 de référence de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 susvisé : Mai 2009(616,5),

CONSIDÉRANT que les mesures transitoires prennent la forme d'un arrêté motivé qui n'a pas à être précédé d'un avis de la Commission des Paysages, de la Nature et des Sites,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I- PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

La société MICHEL, désignée «l'exploitant» dans le présent arrêté, dont le siège social est 150 rue de Pfastatt à Kingersheim (68260) est tenue de respecter, à la notification du présent arrêté, les prescriptions provisoires ci-dessous qui s'appliquent à son site de carrière de Baldersheim-Battenheim situé aux lieux-dits «Vogelshoelzlein» et «Oberhartfeld», et aux installations de traitement annexes.

Ces mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation administrative (*demande de renouvellement et extension du 17 septembre 2009*).

Article 2 – DUREE D'EXPLOITATION

Les installations classées concernées par le présent arrêté de prescriptions provisoires sont répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière	2510-1	A	Surface : 42,5 ha tonnage annuel maximal à extraire : 650 000 t
Installations de traitement: -1er traitement (criblage, concassage): 2250 kW (700 000/an) -centrale à béton: 335 kW (140 000t/an)	2515-1	A	2585 KW

-jusqu'à la décision finale administrative qui sera donnée à l'issue de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension du 24 avril 2009 complétée, susvisée,
-et sous réserve du respect des prescriptions techniques du présent arrêté de prescriptions transitoires.

En cas de refus d'autorisation de renouveler et étendre la carrière, la remise en état du site devra être réalisée **dans un délai de 6 mois** suivant la notification du refus d'exploitation, et conformément aux prescriptions de remise en état du présent arrêté.

Article 3 - PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre d'exploitation est limité :

Commune	Lieu-dit	section	Parcelle	Superficie en ha
Baldersheim	Vogelshoelzlein	21	24	13
Battenheim	Oberhartfeld	31	Partie de la parcelle 16 située à l'Ouest de la ligne [A,B]	29,5

- Point A : sur la limite Nord de la parcelle 16, à 362 m à l'Est du sommet Nord-ouest de cette parcelle,
- Point B : sommet Nord-Ouest de la parcelle 17.

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées.

II- RÈGLES GÉNÉRALES

Article 4- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier technique (bénéfice de l'antériorité) du 20 novembre 1990,
- de demande d'autorisation déposé en préfecture le 9 octobre 1995,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les études réalisées (et notamment les études de stabilité),
- les résultats des dernières mesures sur la qualité des eaux souterraines, le bruit, les mouvements de terrains, etc.... exigés par les actes administratifs précédents et le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 5 - ACCIDENT – INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout projet de modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable, conformément au code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 7 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Il est joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site ; ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures prises pour les matériaux, matériels et installations fixes pouvant subsister sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,
 - l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- ainsi qu'aux dispositions suivantes.

AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Article 8 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES :

L'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 9 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, doivent être installés sur les chemins d'accès au site.

ARTICLE 10 - DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS :

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Toutefois sur le côté Est du site, le long de la carrière voisine (actuellement carrière TEGRAL) la banquette de protection peut être exploitée sur sa partie «hors d'eau».

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 11 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE :

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état, est interdit.

Le pompage de la nappe phréatique, pour :

- les besoins de lavage de matériaux : les eaux (2 pompes de 400 m³/h),
- et les appoints de la centrale à béton (1 pompe de 400 m³/h).

est autorisé au droit du site, sous réserve de :

- rejeter les eaux de lavage de matériaux dans le plan d'eau de la carrière après traitement comme indiqué à l'article 21 ci-dessous,
- ne rejeter aucune eau issues de la centrale à béton.

Article 12 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES :

Article 12.1. Matérialisation des distances de sécurité, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 10.

Article 12.2. Défrichage. Aucune opération de déboisement n'est autorisée par le présent arrêté.

Article 12.3. Décapage. Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décaper,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines.

Article 12.4. Découvertes archéologiques. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 12.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 12.6. Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères. Dans tous les cas, l'évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la

réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

Article 13 - EXTRACTION :

L'exploitation du site à lieu à sec et en eau.

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état (voir plan annexé au présent arrêté) du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
 - 1/2,5 (environ 22°), pour les parties sous eaux,
 - 1/10 (environ 6°), pour les zones de hauts fonds,
- selon le plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 14 - REMBLAYAGE :

Les opérations de remblayage ne peuvent être réalisées qu'à la demande du préfet.

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que des granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site, est interdit. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

PLAN D'EXPLOITATION

Article 15 - CONTENU :

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000 orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 10 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,

- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Article 16 - MISE À JOUR :

Le plan est mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments visés à l'article 15, **y compris pour les courbes bathymétriques.**

Article 17 - COMMUNICATION DU PLAN :

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 15 est communiqué à l'inspecteur des installations classées sur simple demande de sa part.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 18 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 19 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Aucune opération d'entretien de véhicules et engins, ou de distribution de carburant n'est autorisée sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 20 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU : Sans objet

Article 21 - REJETS D'EAUX :

Article 21.1. Eaux de procédé

► installations de 1er traitement de matériaux :

- les eaux chargées sont préalablement décantées avant rejet dans le plan d'eau de la carrière (infiltration au droit du bassin de décantation),
- ces bassins de décantation doivent être suffisamment dimensionnés pour absorber le débit des eaux qui y sont rejetées et leur charge. Leur forme et leur conception doit permettre la décantation des matières en suspension et leur curage d'entretien. Ces bassins doivent être entretenus pour éviter toute saturation.
- la qualité des eaux de surverse de cette décantation doit respecter les dispositions suivantes :

paramètres	Concentration
pH	Entre 5,5 et 8,8
MEST	< 30 mg/l
Hydrocarbures (en eau de surverse du bassin de décantation)	<5 mg/l
teneur en hydrocarbures mesurées dans les eaux souterraines, en aval hydraulique du puits d'infiltration	<25µg/l

► **centrale à béton et installation GRH**

Aucun rejet n'est opéré. Les eaux sont dirigées vers 3 fosses de décantation successives. Les eaux claires de la 3eme fosses sont recyclées soit dans la fabrication du béton, soit utilisée dans les opérations de lavage de malaxeurs, soit utilisées dans l'installation GRH.

Article 21.2. Eaux usées domestiques

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 21.3. Eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées du site

Aucune opération d'entretien de véhicules et engins, ou de distribution de carburant n'est autorisée sur le site.

► aires imperméabilisées affectées aux installations de 1ere traitement de matériaux et aires de proximité

-les eaux pluviales de ruissellement sont collectées par 3 réseaux et dirigées vers 3 décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures avant infiltration.

► aires imperméabilisées affectées à la centrale à béton et installation GRH

- les eaux pluviales de ruissellement des secteurs de proximité de la centrale à béton sont dirigées vers les fosses de décantation affectées à la centrale à béton,
- les eaux pluviales des secteurs imperméabilisés périphériques sont collectées, dirigées vers 1 séparateur/ décanteur puis infiltrées.

Les décanteurs-déshuileurs doivent être des ouvrages adaptés à la pluviométrie; en sortie de ces ouvrages, et avant infiltration, les eaux pluviales doivent respecter les dispositions suivantes :

paramètres	Concentration
pH	Entre 5,5 et 8,8
MEST	<30 mg/l
hydrocarbures	< 5 mg/l
teneur en hydrocarbures mesurées dans les eaux souterraines, en aval hydraulique du puits d'infiltration	<25µg/l

Les décanteurs-déshuileurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier, et a minima au moins 1 fois par an :

-les dates de contrôles,

-les opérations de vidange,

feront l'objet d'un enregistrement; elles seront portées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets résultant de l'entretien et du nettoyage de cet ouvrage seront éliminés comme des déchets, dans une installation autorisée à cet effet ; l'exploitant doit pouvoir en justifier. Les bordereaux d'élimination seront annexés au registre dont il est fait état au présent article.

Article 21.4. Eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction incendie ne doivent pas être rejetées de façon directe dans le plan d'eau de la carrière ; à cet effet l'exploitant met en place, à la cote des terrains naturels de la zone «plate-forme de traitement» des dispositifs tels que merlon, fossé s'opposant au ruissellement de ces eaux vers le plan d'eau de la carrière.

Article 22 – REJETS ATMOSPHERIQUES :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

S'agissant de la zone de stockage des matériaux en transit, et de l'aire de déchargement et chargement qui lui est affectée, la concentration en poussière de l'air ambiant à 5 mètres de ces installations ne devra pas dépasser 50 mg/Nm³.

Article 23 – DÉCHETS :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 24- BRUIT :

Article 24.1 - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 24.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB _(A)	60

Article 24.3 – Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique est effectué tous les 2 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué en limite de site et au niveau des zones à émergences réglementées, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 25 - VIBRATIONS :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 26 - SURVEILLANCE DES REJETS :

Article 26.1 – Principes généraux :

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 26.2 – Surveillance des eaux souterraines :

Article 26.2.1: Définition du réseau de surveillance et programme de surveillance

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines, aux emplacements et sur les ouvrages définis ci-dessous, conformément au plan annexé et aux fréquences imposées. Les paramètres à surveiller sont définis ci-après :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Code SANDRE des paramètres à analyser sur les piézomètres	Nom SANDRE des paramètres	Fréquence d'analyse
- 04133X0070/AMT - 04133X0071/AVL	- puits Amont - puits Aval	1302	pH	Semestrielle: en périodes de Basses eaux et de Hautes eaux
		1442	Indice hydrocarbures	
		2962	Hydrocarbures dissous	
		1440	Indice phénol	
		1319	Azote	
		1444	Agents de surface anioniques	
	Voir la liste annexée au présent arrêté	Voir la liste annexée au présent arrêté	Annuelle (*) en période de hautes eaux	

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.

Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

A chaque prélèvement d'eau souterraine, le niveau piézométrique sera relevé sur tous les ouvrages du réseau de surveillance lors des campagnes semestrielles. Les têtes d'ouvrages sont systématiquement nivelées.

Les paramètres de surveillance ainsi que les fréquences de surveillance, pourront ultérieurement être revus en fonction des résultats de la surveillance.

Article 26.2.2: Transmission des résultats : l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses avant le 15 du mois qui suit le semestre pendant lequel les analyses ont été réalisées pour le programme de surveillance et avant le 15 janvier de l'année suivante pour le programme de contrôle.

L'exploitant joint aux résultats :

- ◆ une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements semestriels, avec une localisation des piézomètres,
- ◆ ses commentaires concernant les résultats d'analyses, portant notamment sur l'évolution des teneurs mesurées et comprenant les éléments de nature à expliquer ces dernières et si nécessaire, la description des mesures prises pour remédier à cette situation.

Tous les quatre ans, l'exploitant réalise un bilan de la surveillance dans lequel il commente l'évolution des résultats d'analyses et dans lequel il peut éventuellement faire des propositions pour modifier le programme de surveillance.

Les résultats des analyses et les bilans sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 26.2.3: Modalités de la création de nouveaux ouvrages de surveillance : dans l'hypothèse où les puits de contrôles mis en place ou surveillés dans le cadre de la surveillance à l'aval des installations, ne seraient pas représentatifs d'un aval hydraulique de l'installation à surveiller, plus particulièrement le dépôt de fuel lourd, alors de nouvelles propositions d'implantation de puits de contrôles seront formulées au préfet.

Pendant la réalisation du chantier de mise en place de nouveaux puits de contrôle, l'exploitant s'assure que toutes les mesures de prévention des risques de pollution accidentelles sont prises.

L'exploitant signale à l'inspection des installations classées tout incident de chantier susceptible de nuire à la qualité des sols et/ou des eaux souterraines.

A la fin du chantier, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux comportant les pièces décrites en annexe a.

Conditions techniques de réalisation : l'exploitant fait réaliser le ou les ouvrages selon les règles de l'art.

Pompages d'essai : dans le cas où un ou des pompages d'essai sont nécessaires à la mise en place de l'ouvrage de surveillance, l'exploitant veille à obtenir toutes les autorisations nécessaires au rejet des eaux pompées dans les eaux superficielles.

Inscription à la Banque du Sous Sol : L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 26.2.4: Gestion du réseau de surveillance et conditions d'abandon d'ouvrage : l'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain (avec tout ou partie de leur numéro BSS) et qu'il restent fermés en dehors des séances de prélèvements.
L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance de telle manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.
Les ouvrages de surveillance inclus dans un périmètre de protection de captage AEP ou ceux au droit d'aquifères superposés font tous les 10 ans l'objet d'une inspection d'état général et d'étanchéité ainsi que d'un nettoyage.

Dans le cas où un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible.
L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées toute décision de cesser d'entretenir un ouvrage et de l'abandonner.
En cas de cessation d'utilisation d'un forage dans le sous-sol, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution vers les eaux souterraines.

Article 26.3 – Surveillance des eaux de surface :
Sans objet

Article 26.4 – Surveillance de la qualité des rejets des décanteurs- déshuileurs
La qualité des rejets des décanteurs- déshuileurs est contrôlé au moins selon une fréquence annuelle.

Article 26.5 – Surveillance de la qualité des rejets des eaux de lavage de matériaux, décantées
La qualité des rejets d'eaux de lavage de matériaux, décantées, est contrôlé au moins selon une fréquence annuelle.

SÉCURITÉ

Article 27 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 28 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

En cas de refus d'autorisation de renouveler et étendre la carrière, la remise en état du site devra être réalisée **dans un délai de 6 mois** suivant la notification du refus d'exploitation, et conformément aux prescriptions de remise en état du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes (mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte tenu de la vocation ultérieure du site, zone naturelle) :

- les zones touchées par l'exploitation doivent être aplanies avant le régalaage des terres de découverte,
- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués,
- le recouvrement du fond de la carrière, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier,
- les plantations prévues dans le document d'impact, sont réalisées,
- si le fond de l'exploitation est peu perméable, un ripage doit être réalisé.

La remise en état est conforme au plan de remise en état annexé au présent arrêté, en tenant compte des zones qui auront réellement exploitées, comme indiqué au plan «Situation prévisible pour la 1ere période quinquennale».

L'exploitant communique **tous les 6 mois** à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

Par ailleurs, **dans un délai de 6 mois**, l'exploitant devra avoir constitué, sur la limite Ouest de son site, un écran végétal constitué de merlons plantés d'arbres et arbustes d'essences locales, afin de permettre une intégration paysagère de son site et de diminuer sensiblement l'impact visuel du site et des installations notamment depuis l'autoroute A35.

Article 29 - GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues à l'article R.516.2 du code de l'environnement.

Article 29.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de
- à compter de la notification du présent arrêté (mars2010) : **262 811 Euros TTC**

Le montant des garanties financières est actualisé sur l'indice TP01 de **octobre 2009 (629,10)**, soit un coefficient **α de 1,02** par rapport à l'indice TP01 de Mai 2009 (616,50).

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Article 29.2 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 29.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières d'un montant correspondant à celui précuit à l'article 29.1 ci dessus.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

Article 30 – LIGNES ELECTRIQUES

En ce qui concerne les lignes électriques passant en limite de la carrière, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 31 – TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

Article 33 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, les Maires de BALDERSHEIM et de BATTENHEIM et les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

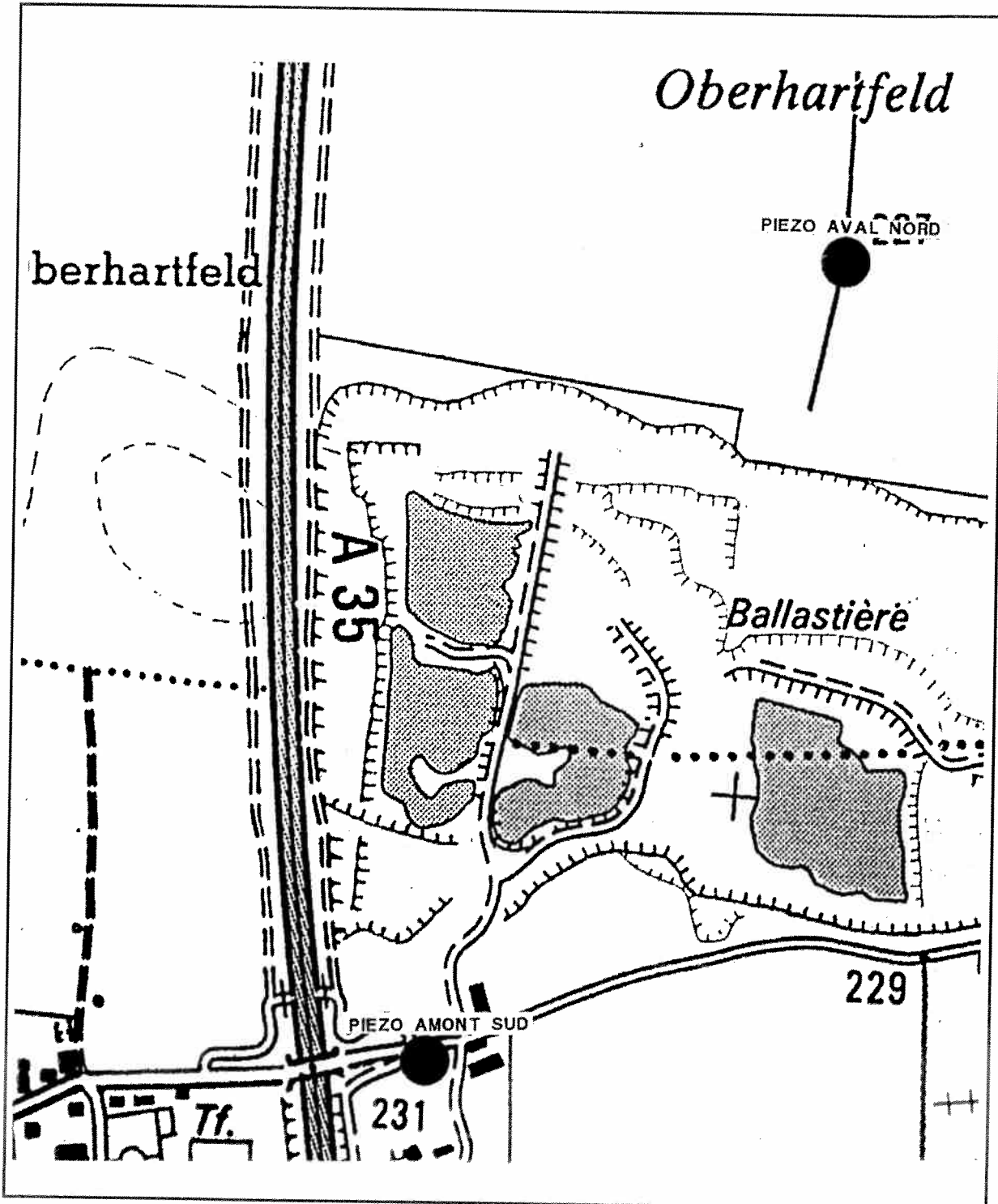
ANNEXE
Pièces annexées au présent arrêté

- Plan parcellaire échelle 1/5000
- Plan de remise en état final
- Plan de situation prévisible pour la 1ere période quinquennale
- localisation des puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines
- liste des paramètres à surveiller au niveau de la qualité des eaux souterraines



MICHEL S.A.
BALDERSHEIM

LOCALISATION DES POINTS DE PRELEVEMENTS



PARAMETRES

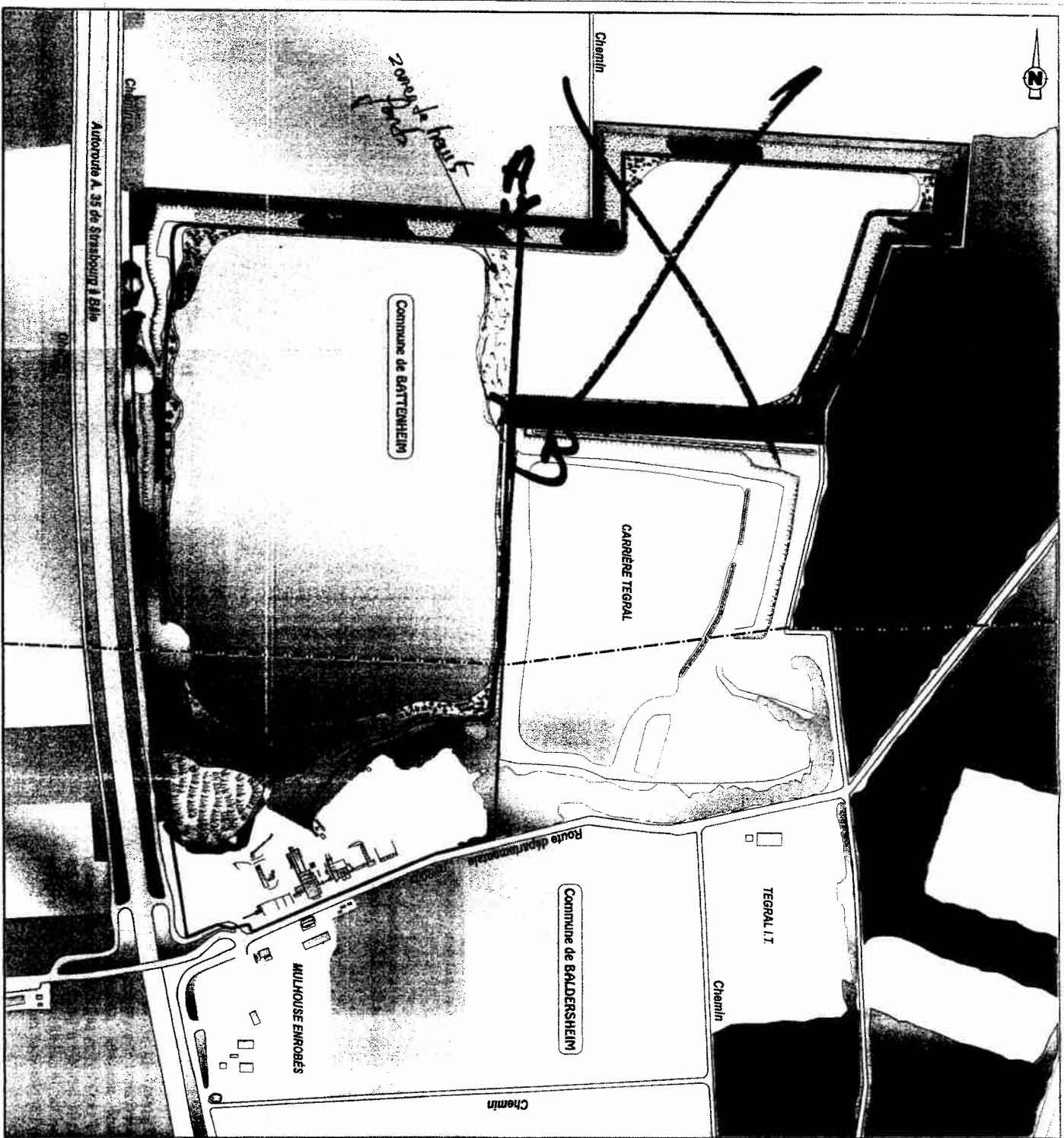
A

SURVEILLANCE QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Code Sandre	Paramètres	Unité
	Ecart du bilan ionique	%
1301	Température de l'eau (terrain)	°C
1295	Turbidité	FNU
1309	Couleur apparente	mg Pt/l
1416	Odeur (qualitatif)	
1343	Saveur (qualitatif)	
1040	Bactéries aéro. revivifiables à 22°C 68H	unités/ml
1041	Bactéries aéro. revivifiables à 36°C 44H	unités/ml
1450	Coliformes totaux (NPP)	unités/100ml
1042	Coliformes thermotolérants (NPP)	unités/100ml
1450	Entérocoques (microplaques)	unités/100ml
1042	Spores bact. anaér. sulfite-réductrices	unités/20ml
1302	pH (terrain)	unités pH
1345	pH après marbre	unités pH
1327	Titre hydrotimétrique ou dureté totale	°F
1328	Titre hydrotimétrique après marbre	°F
1327	Hydrogène carbonates	mg HCO3/l
1328	Carbonates	mg CO3/l
	Anhydride carbonique libre calculé	mg CO2/l
	Anhydride carbonique agressif	mg CO2/l
	Hydroxydes	mg OH/l
1303	Conductivité (terrain)	µS/cm
1750	Résidu sec à 180°C	mg/l
1391	Fluorures	mg F/l
1374	Calcium	mg Ca/l
1337	Chlorures	mg Cl/l
1372	Magnésium	mg Mg/l
1367	Potassium	mg K/l
1342	Silicates solubles (en SiO2)	mg SiO2/l
1375	Sodium	mg Na/l
1338	Sulfates	mg SO4/l
1444	Bilan anions	méq/l
1933	Bilan cations	méq/l
1393	Fer	µg Fe/l
1394	Manganèse	µg Mn/l
1370	Aluminium	µg Al/l
1369	Arsenic	µg As/l
1388	Cadmium	µg Cd/l
1389	Chrome	µg Cr/l
1392	Cuivre	µg Cu/l
1387	Mercurure	µg Hg/l
1382	Plomb	µg Pb/l
1385	Sélénium	µg Se/l
1383	Zinc	µg Zn/l
1390	Cyanures totaux	µg CN/l
1311	Oxygène dissous (terrain)	mg O2/l
1315	Oxydabilité KMnO4 milieu acide à chaud	mg O2/l
1335	Ammonium	mg NH4/l
1319	Azote Kjeldahl	mg N/l
1340	Nitrates	mg NO3/l
1339	Nitrites	mg NO2/l
1350	Phosphore total	mg P2O5/l
1442	Indice Hydrocarbures (CPG)	mg/l
1440	Indice phénol	mg C6H5OH/l
1444	Agents de surface anioniques	mg LSM
1122	Bromofome *	µg/l
1135	Chlorofome *	µg/l
1158	Dibromochlorométhane *	µg/l
1167	Dichlorobromométhane *	µg/l
1498	1,2-dibromoéthane	µg/l
1162	1,1-dichloroéthylène	µg/l
1456	1,2-dichloroéthylène cis	µg/l
1727	1,2-dichloroéthylène trans	µg/l
1160	1,1-dichloroéthane	µg/l
1161	1,2-dichloroéthane	µg/l
1834	1,3-dichloropropène cis	µg/l

Code Sandre	Paramètres	Unité
1835	1,3-dichloropropène trans	µg/l
1286	Trichloroéthylène	µg/l
1272	Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	µg/l
1276	Tétrachlorure de carbone	µg/l
1284	1,1,1-trichloroéthane	µg/l
1285	1,1,2-trichloroéthane	µg/l
1116	Benzo (b) fluoranthène (3,4) **	µg/l
1117	Benzo (k) fluoranthène (11,12) **	µg/l
1118	Benzo (g,h,i) pérylène (1,12) **	µg/l
1204	Indéno (1,2,3-c,d) pyrène **	µg/l
1191	Fluoranthène *	µg/l
1115	Benzo (a) pyrène (3,4) *	µg/l
2034	Somme des 6 HPA *	µg/l
1453	Acénaphthène	µg/l
1622	Acénaphthylène	µg/l
1458	Anthracène	µg/l
1082	Benzo (a) anthracène	µg/l
1476	Chrysène	µg/l
1621	Dibenzzo (a-h) anthracène	µg/l
1623	Fluorène	µg/l
1517	Naphtalène	µg/l
1524	Phénanthrène	µg/l
1537	Pyrène	µg/l
1103	Aldrine	µg/l
1756	Chlordane alpha (cis)	µg/l
1757	Chlordane bêta (trans)	µg/l
1143	DDD-2,4'	µg/l
1144	DDD-4,4'	µg/l
1145	DDE-2,4'	µg/l
1146	DDE-4,4'	µg/l
1147	DDT-2,4'	µg/l
1148	DDT-4,4'	µg/l
1173	Dieldrine	µg/l
1178	Endosulfan alpha	µg/l
1179	Endosulfan bêta	µg/l
1181	Endrine	µg/l
1197	Heptachlore	µg/l
1198	Heptachlore époxyde cis + trans	µg/l
1199	Hexachlorobenzène	µg/l
1652	Hexachlorobutadiène	µg/l
1200	alpha HCH	µg/l
1201	bêta HCH	µg/l
1202	delta HCH	µg/l
1203	Lindane (gamma HCH)	µg/l
1511	Méthoxychlore	µg/l
1538	Quintozène (Pentachloronitrobenzène)	µg/l
1111	Azinphos méthyl	µg/l
1110	Azinphos éthyl	µg/l
1124	Bromofos méthyl	µg/l
1123	Bromofos éthyl	µg/l
1083	Chlorpyrifos éthyl	µg/l
1157	Diazinon	µg/l
1170	Dichlorvos	µg/l
1492	Disulfoton (Disyston)	µg/l
1183	Ethion	µg/l
5760	Etrinfos	µg/l
1187	Fénitrothion	µg/l
1504	Formothion	µg/l
1210	Malathion	µg/l
1233	Méthyl parathion	µg/l
1232	Ethyl parathion	µg/l
1533	Propétamphos	µg/l
1267	Tarbuphos	µg/l
1107	Atrazine	µg/l
1109	Atrazine déisopropyl	µg/l
1108	Atrazine déséthyl	µg/l
1137	Cyanazine	µg/l
1254	Prométryne	µg/l
1256	Propazine	µg/l
1263	Simazine	µg/l
1268	Terbutylazine	µg/l
1101	Alachlore	µg/l
1136	Chlortoluron	µg/l

Code Sandre	Paramètres	Unité
1177	Diuron	µg/l
1208	Isoproturon	µg/l
1209	Linuron	µg/l
1222	Métoxuron	µg/l
1520	Néburon	µg/l
1094	Lambda-cyhalothrine	µg/l
1544	Triadiméfon	µg/l
1289	Trifluraline	µg/l
1239	PCB 28	µg/l
1241	PCB 52	µg/l
1242	PCB 101	µg/l
1243	PCB 118	µg/l
1244	PCB 138	µg/l
1245	PCB 153	µg/l
1246	PCB 180	µg/l



PLAN DE REMISE EN ETAT A LA FIN DE L'AUTORISATION

	Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement et extension)
	Front d'exploitation
	Plan d'eau
	Zone de haut-fond
	Roselière - zone humide
	Mares temporaires
	Régilage de terre végétale avec enherbement
	Bande herbeuse composée d'espèces prairiales (Graminées, Fabacées)
	Zones pionnières gravelleuses pour l'Alsime à feuilles ténues
	Chemin périphérique
	Bois
	Broussaille
	Culture ou prairie
	Friche pionnière et végétation herbacée
	Sol nu
	Installations - Bâtements
	Route - Chemin
	Limite communale

Echelle : 1/5 000

PLAN PARCELLAIRE

Commune de BALDERSHEIM

SECTION 18



Commune de BATTENHEIM

SECTION 24

SECTION 31
Oberharfeld

SECTION 21

Sonnenhügel

Vogel - Hochlin

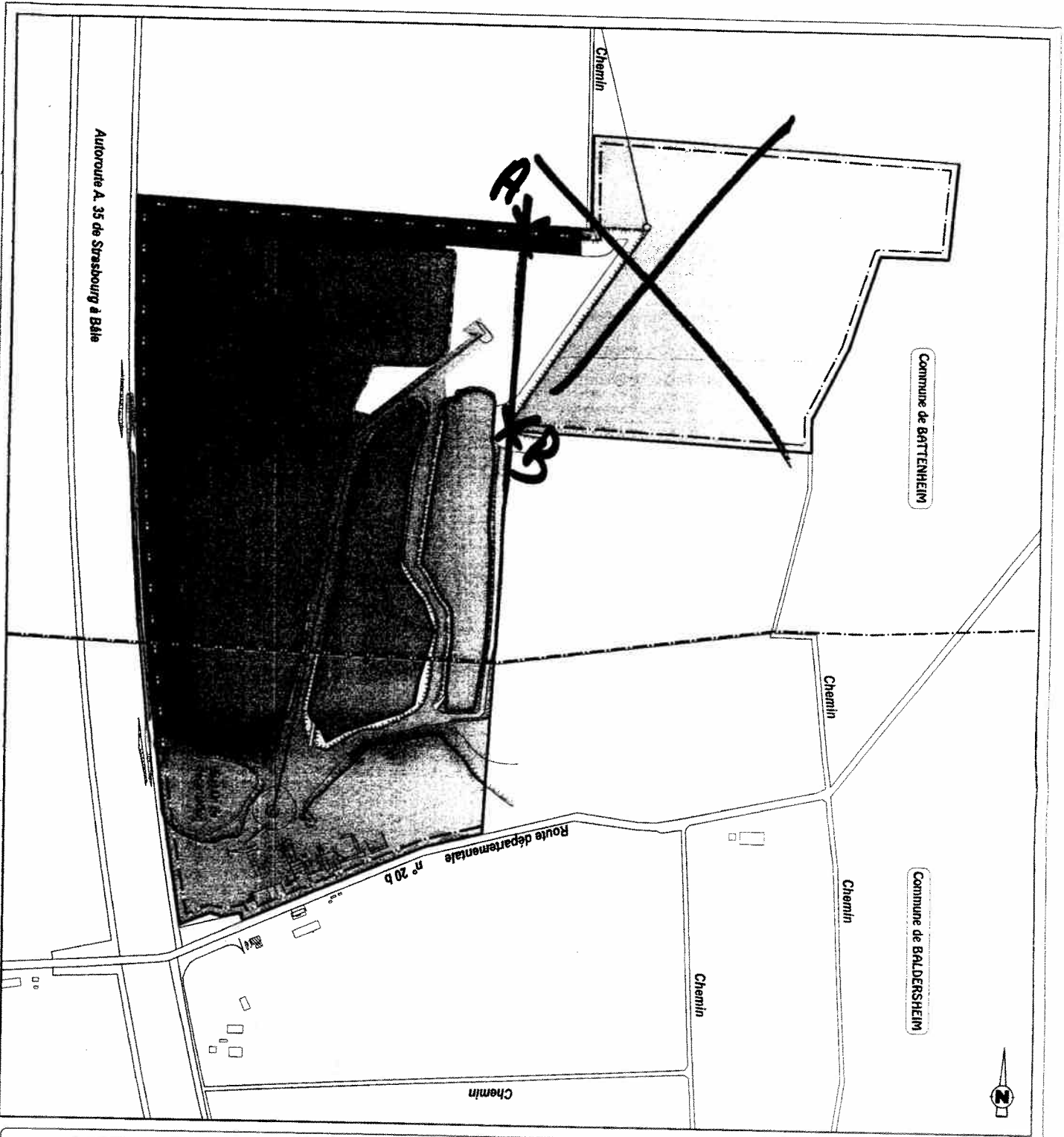
Numéro	X	Y
A.2	978776.14	323743.14
B.2	978737.79	323824.90
C.2	978764.42	323864.33
D.2	978846.05	323907.03
E.2	978998.47	323797.89

Surface : 1 ha 53 a 53 ca

SECTION 32

Haagenweg

Echelle : 1/5 000



Situation prévisible pour la première période quinquennale

	Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement et extension)
	Limite exploitable
	Surface non touchée par l'exploitation
	S 1 : Aire des infrastructures, pistes et stocks
	S 2 : Surface en chantier
	S 2 : Surface remise en état
	S 2 : Surface en eau
	L : Berge à caissonner
	L : Berge réaménagée et/ou pouvant rester en l'état
	Aire dévolution de la drague d'extraction durant la période

Echelle : 1/5 000